

TITRE 10 - "AIDES A LA FORMATION CONTINUE"

PREAMBULE

Dans le cadre des dispositions régissant la formation continue, un salarié peut bénéficier d'une formation, soit décidée et financée directement par l'Entreprise dans le cadre du plan de formation, soit décidée et mise en œuvre par le salarié lui-même. Dans ce dernier cas, l'Entreprise souhaite apporter des aides à ce salarié pour la réalisation de son projet lorsqu'il correspond aux métiers de l'Entreprise en réservant une partie du budget de la formation professionnelle à cet objet.

Le présent accord a pour objet de préciser les conditions et formes des aides attribuées par l'Entreprise.

Article 10.1 – Conditions d'attribution

La formation mise en œuvre doit nécessairement être en rapport direct avec les métiers de l'Entreprise et permettre la préparation à un diplôme ou titre de qualification reconnu sur le plan national ou professionnel.

Les aides ci-après ne visent pas prioritairement les actions de formation lorsque celles-ci peuvent ouvrir droit au bénéfice du Congé Individuel de Formation (CIF).

Toutefois, si la formation envisagée conduit à un Congé Individuel de Formation non rémunéré ou à temps partiel, ces aides, principalement les congés, peuvent être attribuées en vue, notamment, de préparer ou de passer des examens.

Article 10.2 – Congé spécial de formation

Un droit à congé est ouvert pour tout salarié remplissant les conditions définies à l'article 10.1. Ce congé est destiné à faciliter la préparation ou la participation aux cours ainsi que la préparation et le passage d'examens. Il peut ainsi permettre une absence autorisée et rémunérée du salarié sur son temps de travail pour faciliter le suivi et la préparation des cours, même si ceux-ci ont lieu en dehors du temps de travail.

Le congé est fixé annuellement au tiers de la durée de la formation suivie, ou de la durée théorique pour l'enseignement à distance, dans la limite de 15 jours ouvrés.

La durée du congé est portée annuellement à la moitié de la durée de la formation suivie dans la limite de 20 jours ouvrés pour les formations de niveau V de l'Education Nationale (CAP par exemple).

Les droits à congé sont ouverts pour chaque année scolaire considérée. Ils doivent être pris sur l'année selon les modalités fixées librement avec la hiérarchie, en jours ou en heures. Les droits non pris ne sont pas reportables sur l'année suivante.

La durée de ce congé sera proratisée pour les salariés ayant un horaire de travail inférieur à celui de l'Entreprise compte tenu de leur horaire de contrat et du nombre de jours travaillés par semaine.

La prise des congés sera justifiée par la production des attestations de présence aux cours ou aux examens dans le mois qui suit la ou les absences pour formation.

J *NB* *FTU* *na*
GL
18 119/137

Ce congé spécial de formation pourra être cumulé avec un étalement particulier des droits à congés payés ou assimilés sur l'année pour permettre un aménagement de l'horaire de travail compatible avec le suivi de la formation, la préparation des examens et l'activité professionnelle. Toutefois, cet étalement ne sera possible que dans la limite maximum des droits acquis supérieurs à 2 semaines de congés, soit 10 jours ouvrés à prendre obligatoirement dans la période normale du 1^{er} mai au 31 octobre inclus.

Article 10.3 – Participation financière de l'Entreprise

Au congé ci-dessus s'ajoutera une participation financière de l'Entreprise aux frais de formation.

Elle a pour objet de couvrir tout ou partie des frais d'inscription, d'achat de documents pédagogiques ou tout autre frais spécifique et nécessaire à la formation suivie.

Elle pourra également permettre une prise en charge partielle des frais de déplacement supportés par le salarié pour se rendre au lieu de formation, dès lors que celui-ci entraîne pour le salarié des frais supplémentaires.

Son montant est plafonné à 602 € par an et par salarié (valeur au 1^{er} janvier 2003), ce plafond évoluant selon la progression du salaire brut mensuel moyen de **Data Systems & Solutions SAS**.

Elle sera versée sur présentation des justificatifs de frais engagés.

Article 10.4 – Présentation de la demande

Pour bénéficier de ces droits à congé et à participation financière de l'Entreprise, le salarié devra en effectuer la demande écrite à la hiérarchie, 60 jours avant le début de la formation, accompagnée des justificatifs permettant de statuer valablement sur son bien-fondé.

Le bénéfice de ces aides fera l'objet d'une réponse écrite, de la hiérarchie et de la fonction Ressources Humaines, dans un délai de 30 jours suivant le dépôt de la demande.

Article 10.5 – Durée et délai de carence

Ces aides seront limitées à 5 années scolaires consécutives, sauf cas d'interruption d'ordre médical. Cette durée est portée à 8 ans en cas de projet de formation débutant par la préparation d'un diplôme de niveau V de l'Education Nationale.

Un délai de carence de 3 ans devra nécessairement être observé entre deux projets susceptibles de bénéficier de cette mesure. Ce délai est réduit à 1 an lorsque le nouveau projet entrepris permet, dans la continuité du 1^{er} projet professionnel ainsi réalisé, la préparation d'un diplôme ou titre de qualification reconnu sur le plan national ou professionnel de niveau supérieur au 1^{er}.

Article 10.6 – Situation du salarié en formation

Pendant les heures de formation suivies à l'initiative du salarié, le lien de subordination est suspendu.

Par contre, les absences pour congé spécial de formation seront rémunérées comme du temps de travail et assimilées comme tel pour l'application des dispositions de la présente Convention et ses avenants.

Article 10.7 – Clause de non-cumul

Les aides consenties par le présent accord sont à valoir sur les dispositions légales et conventionnelles ayant un objet identique ou similaire.

Elles ne se cumulent pas avec les mesures applicables pour l'accès à la catégorie des ingénieurs et cadres selon les dispositions de l'article 7.7 du sous-titre 1 du titre 7 de la présente convention.

Article 10.8 – Publicité

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction départementale du Travail et de l'Emploi et du Conseil des Prud'hommes de Grenoble.

Sa signature est intervenue le 29 septembre 2004 à Meylan entre les représentants de la Direction de **Data Systems & Solutions SAS** et les Organisations Syndicales soussignées :

Pour Data Systems & Solutions SAS

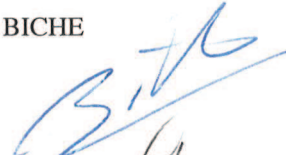
Jean-Marie Colling
Directeur Général



Pour les Organisations Syndicales représentatives

CFDT

M. Philippe BICHE



CFE-CGC

M. Marc MOSIO



CGT

M. Bernard MEYSSONNIER



FO

M. François TUCCELLA



UNSA

M. Gérard LAMBERT

